

CIRCULAIRE

CIR-7/2026

Date :

26/03/2026

Domaine(s) :

Gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐
Provisoire	☐

Objet :

Convention Nationale d'Objectifs, fixant un programme transversal d'actions de prévention des Troubles Musculo-Squelettiques et des accidents liés aux activités

Liens:**Liens externes :****Plan de classement :**

P10 GESTION DU RISQUE

Emetteur(s) :

DRP

Pièces jointes : 1**à Mesdames et Messieurs les :**

Directeurs ☒ | Cnam ☒ CPAM ☒ CGSS ☒ CSS Mayotte ☒ CRAMIF ☒ CARSAT ☒

Pour mise en œuvre immédiate**Résumé :**

La Convention Nationale d'Objectifs, fixant un programme transversal d'actions de prévention des Troubles Musculo-Squelettiques et des accidents liés aux activités de manutention manuelle et de port de charge a été approuvée par le Comité Technique National C (CTN C) lors de sa séance plénière le 14 Octobre 2025.

Elle a été signée le 17 Février 2026 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par les organisations représentatives des activités mentionnées.

En conséquence, la date d'entrée en vigueur de cette Convention Nationale d'Objectifs est le 17 Février 2026.

Mots clés :

CTN C ; TMS ; lombalgie ; CNO

La Directrice des Risques Professionnels



Anne THIEBEAULD

Objet : Convention Nationale d'Objectifs, fixant un programme transversal d'actions de prévention des Troubles Musculo-Squelettiques et des accidents liés aux activités de manutention manuelle et de port de charge

Affaire suivie par : Julien TONNER - julien.tonner2@assurance-maladie.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs, fixant un programme transversal d'actions de prévention des Troubles Musculo-Squelettiques et des accidents liés aux activités de manutention manuelle et de port de charge applicable aux activités du CTN C, signée le 17 Février 2026, date de son entrée en vigueur.

Vos services auront donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 16 Février 2030 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Nous vous rappelons que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la Cnam qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) pour information.